

Arrêt

n° 276 320 du 23 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

2. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur base des articles 7, alinéa 1^{er},

1° et 3°, 27, §§1^{er} et 3, et 74/14, §3, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte querellé est une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que « du principe général prescrivant le respect de la présomption d'innocence »* ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte litigieux est motivé par les constats, conformes aux articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* » et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Partant, le Conseil estime que l'acte entrepris est valablement fondé sur les motifs selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ». Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par ces constats, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré, force est de conclure que les critiques, formulées en termes de requête à l'égard du motif de l'acte litigieux relatif au fait que la partie requérante constitue un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de cet acte.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration invoqués.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et la non prise en considération de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. L'alinéa 2 de cet article autorise en effet l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement la vie privée qu'elle allègue. De même, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est nullement démontrée.

3.4.1. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil renvoie par ailleurs aux développements exposés au point 3.1. du présent arrêt, relatifs à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, contestée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à deux ans.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie.* » Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en sorte que ces motifs suffisent à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée par la partie défenderesse.

Le Conseil relève également que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas opté pour la durée maximale mais a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Il observe également que cette durée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Il est en effet précisé que « *L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 08/01/2014 et 20/05/2015. La procédure d'asile introduite auprès de l'Office des Etrangers a été rejetées (sic.). Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Benin et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. De plus l'intéressé est poursuivi pour des faits de faux et d'usage de faux documents et fraude sociale aggravée par l'ONEM. Pour toutes ces raisons, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux ans est imposée à l'intéressé* » (en réalité trois ans). Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Le Conseil ne peut en effet que constater que le seul fait que le requérant conteste les faits et souligne qu'il n'y a pas de poursuite ou de condamnation, comme soulevé en termes de requête, ne peut renverser les constats qui précèdent, une condamnation ou des poursuites pénales engagées n'étant nullement imposées par la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est disproportionnée et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante déclare « qu'elle ne partage pas le contenu de l'ordonnance et demande à être entendue et ce, par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, lequel a largement préjugé du sort à réserver au recours. Quant à la motivation de l'interdiction relative à l'atteinte à l'ordre public, il incombe à l'autorité de la justifier pièces à l'appui. Si le PV ne figure pas au dossier administratif, de simples allégations ne peuvent suffire ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette disposition prévoit également explicitement que c'est le Président de chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer dans une ordonnance n° 14.128 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020 que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est donc pas fondée.

Concernant la motivation de l'interdiction d'entrée relative à l'ordre public, le Conseil constate que le rapport administratif de contrôle qui soutient cette motivation figure bien au dossier administratif.

4.3. Il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance susvisée du 22 février 2022, repris aux points 2. et 3. du présent arrêt, de déclarer le moyen non fondé et de rejeter la requête.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS